



MAIRIE D'AMPLEPUS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°6

OBJET :

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 24

Pouvoir(s) : 2

Absent(s) : 3

Délibération comportant

1 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

27/04/26

Publication le :

27/04/26

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quatorze avril deux mille vingt-six, 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Didier FOURNEL, maire.

Les membres présents en séance : Didier FOURNEL, Véronique PUTHINIER DUMONTET, Thierry THOLIN, Patricia BALMONT, Thierry MIELLE, Christelle BRAVO RECORBET, Miguel GONCALVES, Jean-Jacques CARLETTO, Daniel BEAUMEL, Bernard ROCHE, Florent PORTIER, Chantal CHAMARANDE, Annie LECOQ, Sylvette GRANGE, Sindy BOURBON, Adèle RECORBET, Slaide NICODEMO, Alexis DEBORD, Eric LACROIX, Patrick PLANTIER, Corinne GELIN, Lydie AUGAY, Annie LEFEBVRE, Alexis GARCIA

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Monique CHAMPALLE ANESSI (à Thierry THOLIN), Romain DUBREUIL (à Sylvette GRANGE),

Le ou les membres absent(s) : Monique CHAMPALLE ANESSI, Nathalie CHANFRAY, Romain DUBREUIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8 ;

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement. Il est obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants et doit être approuvé dans un délai de 6 mois suivant l'installation des conseils municipaux des communes.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le projet de règlement intérieur proposé.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 14 avril 2026

Le secrétaire de séance
Christelle BRAVO RECORBET

Pièce jointe :
Règlement



Le Maire,
Didier FOURNEL

Département du Rhône.
Arrondissement de Villefranche



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMPLEPUS

Délibération du 14 avril 2026

I. Les réunions du conseil municipal	3
A. La périodicité des séances	3
B. La convocation et l'ordre du jour	3
II. La tenue des séances	4
III. Les travaux préparatoires	7
A. Les commissions d'instruction	7
B. La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public	9
C. Les comités consultatifs	10
IV. L'organisation des débats	11
A. Le déroulement de la séance	11
B. Les délibérations	13
V. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux	14
A. Le droit à l'information	14
B. Le droit d'expression	15
1. Questions au maire	15
2. Expression dans certains supports d'information communale	16
VI. Les procès-verbaux, les comptes rendus et les extraits des délibérations	17
VII. Les groupes d'élus	17
A. Constitution des groupes d'élus	17
B. Elus d'opposition	18
VIII. Dispositions diverses	18

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

I. I. LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A. La périodicité des séances

ARTICLE 1 : Le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

B. La convocation et l'ordre du jour

ARTICLE 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, dans leur boîte aux lettres en Mairie, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse mail à laquelle les convocations leur seront adressées.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil (*obligation résultant de la jurisprudence administrative*).

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le maire fixe l'ordre du jour, lequel est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage ou publication en ligne de la convocation à la porte de la mairie.

II LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération, et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les séances

8.1 - Le président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

8.2 – Le déroulement de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut suspendre la séance et l'expulser.

ARTICLE 9 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 11 : La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent (*ou peuvent assister*) aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services de la mairie, le responsable des services techniques ainsi que les agents publics municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les agents publics du service en charge du conseil municipal assistent également aux séances.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet des délibérations.

III. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

A. Les commissions d'instruction

ARTICLE 13 : Il est créé par le conseil municipal 8 Commissions permanentes pour l'examen des affaires soumises à délibération et ainsi dénommées :

- Affaires sociales – animation – environnement
- Travaux – urbanisme
- Vie scolaire – jeunesse
- Sports et communication
- Culture – tourisme
- Economie – commerce – agriculture
- Finances – affaires générales
- Achats

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 14 : Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales. Il peut en outre être fait application de la règle fixée à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, permettant de se dispenser de vote lorsqu'une seule liste comprenant le nombre exact de candidats à élire se présente.

Compte tenu des sièges détenus par chaque liste, il est proposé de constituer des commissions sur le format ci-dessous :

- Liste « Amplepuis Cap sur l'avenir » : 6 sièges
- Liste « Ensemble pour Amplepuis » : 1 siège
- Liste « Avenir Amplepuis » : 1 siège

ARTICLE 15 : Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

ARTICLE 16 : La directrice générale des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont convoquées au moins 4 jours francs avant la date de leur réunion. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

ARTICLE 17 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'intervention.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 : Hormis les cas dans lesquels le conseil municipal est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide expressément d'écarter cette obligation, aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a fait au préalable, l'objet d'un examen par la commission concernée.

ARTICLE 19 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

À l'expiration de leur mandat, le conseil municipal procède à une nouvelle désignation des membres des commissions municipales.

ARTICLE 20 : Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire par un suppléant

B. La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public

La composition de la CAO est similaire à celle de la CDSP (articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités) :

ARTICLE 21 : *Pour les communes de 3 500 habitants et plus*, les cinq membres de la commission d'appel d'offres (ou CDSP) sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

ARTICLE 22 : Les listes de candidats doivent présenter deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir ; des suppléants étant désignés en même temps que les titulaires.

ARTICLE 23 : Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires de la même liste ou du même groupe politique : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires de la liste ou du groupe absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

ARTICLE 24 : la CAO (ou la CDSP) ne peut valablement siéger que lorsque le quorum est atteint (présence de plus de la majorité des membres, dont le Président). Dans la négative, la CAO est de nouveau convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement, sauf urgence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, la CAO peut siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 25 : Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

C. Les comités consultatifs

ARTICLE 26 : Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 27 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

ARTICLE 28 : Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

ARTICLE 29 : Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

IV L'ORGANISATION DES DEBATS

IV.

A. Le déroulement de la séance

ARTICLE 30 : publicité des débats

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les débats peuvent être enregistrés sur tout support dans la mesure où cette captation ne trouble pas leur sérénité.

Au besoin : Un emplacement spécial est réservé aux représentants de presse.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

ARTICLE 31 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14 le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire de la séance précédente.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou d'un autre élu désigné.

ARTICLE 32 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au moment du vote de chaque délibération et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 33 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut, par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée a priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats dureraient sans aboutir, le conseil municipal est appelé sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive pour la séance concernée le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 34 : Le débat d'orientation budgétaire

S'agissant des finances communales, le maire présente au conseil municipal, dans délai de dix semaines précédant l'examen du, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

ARTICLE 35 : Les suspensions de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 4 membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 36 : Les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

B. Les délibérations

ARTICLE 37 - Pouvoir et modalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou remis en main propre aux heures d'ouverture de la mairie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : direction@amplepuis.fr au moins 2 heures avant le début du conseil municipal.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

ARTICLE 38 – Vote du compte financier unique:

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 39 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de la séance, et deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la mairie).

V.

V LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

A. Le droit à l'information

ARTICLE 40 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées aux articles 13 à 20 du présent règlement.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses membres élus, sur demande, les exemplaires papiers des projets de délibération et de leurs pièces annexes qui seront soumis au vote du Conseil municipal.

ARTICLE 42 : Pour l'application des articles 40 et 41, les règles suivantes sont adoptées.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, qui relèvent de la seule responsabilité du Maire, les conseillers municipaux présentent, exclusivement à ce dernier, par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : direction@amplepuis.fr, toute demande d'information ou de communication des documents préparatoires des délibérations.

Un récépissé sera remis lors du dépôt de la demande.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du conseil municipal qui ont reçu, en application de l'article L.2212-18 du Code général des collectivités territoriales, délégation du maire, pour exercer, sous sa surveillance, et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Dans le respect du secret professionnel, le maire fait droit à la requête.

Il sera, sur demande, délivré copie des documents précités aux tarifs fixés par le conseil municipal pour la délivrance des photocopies de documents administratifs. Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession.

B. Le droit d'expression

1. Questions au maire

ARTICLE 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 42 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

ARTICLE 44 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment auprès du DGS par mail à l'adresse : direction@amplepuis.fr. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

À défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

ARTICLE 45 : Lors de chaque séance du conseil municipal, avant (*ou après*) l'examen des questions posées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 43 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après expiration du délai précité de quarante-huit heures sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 5 minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée recevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

2. Expression dans les supports d'information générales

ARTICLE 47 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune, peut, dans les conditions prévues ci-avant et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par Internet).

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

ARTICLE 48 : Les groupes politiques d'opposition constitués bénéficient, pour chacun d'entre eux, d'un espace d'expression dans la revue municipale trimestrielle et annuelle et sur le site Internet de la commune www.amplepuis.fr

Ce droit bénéficie aussi :

- à tout nouveau groupe politique d'opposition créé en cours de mandat ;
- à tout élu qui a refusé de s'inscrire dans un des groupes politiques d'opposition constitués ou qui, inscrit dans un de ces groupes, voire dans un groupe politique de la majorité, en aurait démissionné en cours de mandat.

Dans ce dernier cas, pour bénéficier du droit à un espace d'expression réservé, l'élu devra exprimer publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et de ne pas s'inscrire dans un groupe politique

ARTICLE 49 : Le maire, en qualité de directeur de la publication du « » (*nom de la revue*) et de responsable du site Internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

VI.

VI LES PROCES-VERBAUX, LA LISTE DES DELIBERATIONS ET LES EXTRAITS DES DELIBERATIONS

ARTICLE 50 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. [Il convient ici de préciser les modalités de déroulement du conseil de manière explicite (enregistrement de la séance, séance sténographiée- ou dactylographiée...)]

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est signé uniquement par le maire et le (ou les) secrétaire(s) de séance.

ARTICLE 51 : La liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine après le conseil, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste doit comporter la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

VII LES GROUPES D'ELUS

A. Constitution des groupes d'élus

ARTICLE 52 : Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

B. Élus d'opposition

ARTICLE 53 : Dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est temporaire aux heures ouvrables de la Mairie. Le local est situé au sein de la salle de réunion du 1^{er} étage de la Mairie, 9 Place de l'Hôtel de Ville à AMPLEPUIS.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. À défaut, le maire procède à cette répartition par arrêté en fonction de l'importance des groupes.

VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 : Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 55 : Le présent règlement sera sur le site internet de la commune et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal.